

à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 10 novembre 2023 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> par le sous-paragraphe suivant :

«i. le Master of Science Degree in Cardiovascular Perfusion ou l'Advanced Diploma, Cardiovascular Perfusion décerné par le Michener Institute of Education at UHN;».

**2.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «2024» par «2027».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82323

Gouvernement du Québec

## Décret 14-2024, 17 janvier 2024

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Transport des élèves — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 453 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) le gouvernement peut réglementer le transport des élèves pour prescrire les stipulations minimales d'un contrat et établir des normes quant à sa durée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 453, 1<sup>er</sup> al. par. 4<sup>o</sup>)

**1.** L'article 31 du Règlement sur le transport des élèves (chapitre I-13.3, r. 12) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«3.1<sup>o</sup> est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des autobus ou minibus de 14 ans s'il remplit les conditions suivantes :

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus ou minibus, un autobus ou un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus ou du minibus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus ou d'un minibus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire; ».

**2.** L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « sur la base de la variation moyenne des indices de prix mensuels à la consommation survenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 3 décembre de l'année scolaire précédente au Canada et indiquée dans la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n<sup>o</sup> 62-001 ».

**3.** Le paragraphe 3.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'inséré par l'article 1 du présent règlement, cesse d'avoir effet le 30 juin 2025.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la.

82333

Gouvernement du Québec

## Décret 20-2024, 17 janvier 2024

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(chapitre S-13.1)

### Concours de pronostics et les jeux sur numéros — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), le conseil d'administration de la Société détermine par règlement les normes et conditions générales relatives à la nature et à la tenue des systèmes de loterie qu'elle conduit et administre;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros, annexé au présent décret, soit approuvé.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement modifiant le Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros

Loi sur la Société des loteries du Québec  
(chapitre S-13.1, a. 13)

**1.** L'article 10 du Règlement sur les concours de pronostics et les jeux sur numéros (chapitre S-13.1, r. 2) est modifié par la suppression de « ni supérieure à 75 % ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82339

Gouvernement du Québec

## Décret 24-2024, 17 janvier 2024

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6)

### Normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 20.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), en ce qui a trait aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour prescrire les conditions d'admission dans un casino et les motifs d'exclusion;